

BGer 4A 133/2022 vom 6. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_133_2022

FR: TF 4A 133/2022 du 6 avril 2022

IT: TF 4A 133/2022 del 6 aprile 2022

Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 06.04.2022 4A 133/2022 (4A_133/2022)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 06.04.2022 4A 133/2022 (4A_133/2022) Tribunale federale I Corte di diritto civile 06.04.2022 4A 133/2022 (4A_133/2022)

contrat de travail | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_133/2022 Arrêt du 6 avril 2022 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, juge président. Greffière: Mme Raetz. Participants à la procédure A._____, recourant, contre B._____ SA, représentée par Me Elise Deillon-Antenen, avocat, intimée. Objet contrat de travail, recours contre l'arrêt rendu le 21 février 2022 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel (CACIV.2021.87). La Juge président : Vu la demande déposée le 19 novembre 2020 par A._____ auprès du Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, tendant au paiement par B._____ SA des montants de 9'664 fr. 72 à titre de dommages-intérêts pour licenciement immédiat injustifié et de 11'200 fr. à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié, vu le jugement du 26 octobre 2021 rendu par le tribunal, rejetant cette demande, vu l'arrêt du 21 février 2022 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal neuchâtelois, rejetant l'appel formé par A._____ à l'encontre de ce jugement, vu le recours exercé le 22 mars 2022 par A._____ (ci-après: le recourant) au Tribunal fédéral contre cet arrêt; Considérant que selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs du recours, que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF), que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; que le présent recours ne satisfait manifestement pas à cette exigence, qu'en effet, dans une large mesure, le recourant ne s'en prend pas clairement aux motifs de l'arrêt attaqué et, pour le reste, se limite à opposer sa propre appréciation des preuves à celle des juges cantonaux, sans parvenir à en démontrer le caractère arbitraire, que le recourant ne démontre pas, par une argumentation topique, en quoi la cour cantonale aurait méconnu le droit en rejetant l'appel formé devant elle, que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que le recourant doit prendre en charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), que l'intimée B._____ SA n'a pas droit à des dépens dès lors qu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel civile du

Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. Lausanne, le 6 avril 2022 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président : Kiss La Greffière : Raetz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.